

République Française
Département LOIRET
Commune de Quiers-sur-Bezonde

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A la majorité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis
Le : 23/03/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Quiers-sur-Bezonde s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOBET Yohan, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. JOBET Yohan, MAIRE, M. ROUX Michel, M. CHAVANEAU Philippe, M. ASSELIN Christian, M. BAZIN Dominique, Mme MONTAGUT Bérengère, Mme RIVERT Julie, M. LEBRUN Patrick, Mme GOUVERNAYRE Magali, Mme VERRECCHIA Florence, Mme SERRE Marine, Mme MANDIGOUT Lucie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ASSELIN Marie-Claude à M. ASSELIN Christian, M. TOUSSAINT Arnaud à M. JOBET Yohan, M. DEQUATRE Michaël à M. CHAVANEAU Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme MANDIGOUT Lucie

2026_008 – ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Patrick LEBRUN a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur JOBET Yohan se déclare candidat au poste de Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L 66 du code électoral)	0
d-Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	14
f. Majorité absolue	8

Proclamation de l'élection du maire :

Monsieur Yohan Jobet est proclamé maire et a été immédiatement installé.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 045-214502593-20260323-DELIB_2026_008-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Yohan JOBET



Délais et voie de recours : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

République Française
Département LOIRET
Commune de Quiers-sur-Bezone

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis
Le : 20/03/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Quiers-sur-Bezone s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOBET Yohan, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. JOBET Yohan, MAIRE, M. ROUX Michel, M. CHAVANEAU Philippe, M. ASSELIN Christian, M. BAZIN Dominique, Mme MONTAGUT Bérengère, Mme RIVERT Julie, M. LEBRUN Patrick, Mme GOUVERNAYRE Magali, Mme VERRECCHIA Florence, Mme SERRE Marine, Mme MANDIGOUT Lucie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ASSELIN Marie-Claude à M. ASSELIN Christian, M. TOUSSAINT Arnaud à M. JOBET Yohan, M. DEQUATRE Michaël à M. CHAVANEAU Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme MANDIGOUT Lucie

2026_009 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il informe le conseil qu'il souhaiterait avoir à ses côtés 3 adjoints et 2 conseillers délégués (*la nomination des conseillers délégués ne fait pas l'objet d'une délibération du conseil mais d'un arrêté du Maire*) :

1^{er} adjoint : cadre de vie, vie associative

2^{ème} adjoint : animation culture, aide sociale, communication

3^{ème} adjoint : travaux bâtiments, voirie

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints à trois, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal » soit 4 adjoints.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

VOTANTS	15
OUI :	15
NON	0
Abstention (s)	0
Bulletin(s) nul(s)	0
Suffrage exprimés	15
Majorité absolue	8

Décide de fixer le nombre d'adjoint à **trois**.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Yohan JOBET



Délais et voie de recours : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

République Française
Département LOIRET
Commune de Quiers-sur-Bezone

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A la majorité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis
Le : 23/03/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Quiers-sur-Bezone s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOBET Yohan, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. JOBET Yohan, MAIRE, M. ROUX Michel, M. CHAVANEAU Philippe, M. ASSELIN Christian, M. BAZIN Dominique, Mme MONTAGUT Bérengère, Mme RIVERT Julie, M. LEBRUN Patrick, Mme GOUVERNAYRE Magali, Mme VERRECCHIA Florence, Mme SERRE Marine, Mme MANDIGOUT Lucie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ASSELIN Marie-Claude à M. ASSELIN Christian, M. TOUSSAINT Amaud à M. JOBET Yohan, M. DEQUATRE Michaël à M. CHAVANEAU Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme MANDIGOUT Lucie

2026_010 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. La liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Les membres du conseil procèdent au vote :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LISTE 1 CHAVANEAU Philippe	15	QUINZE

Si l'élection n'a pas été acquise lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un second voire un 3ème où il sera alors appliqué la majorité relative.

Proclamation de l'élection des adjoints :

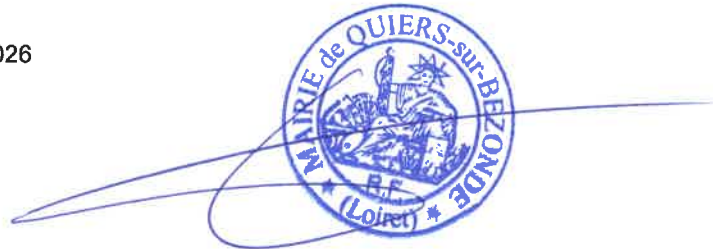
Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste :

Philippe CHAVANEAU, Bérengère MONTAGUT, Patrick LEBRUN.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Yohan JOBET



Délais et voie de recours : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

République Française
Département LOIRET
Commune de Quiers-sur-Bezone

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A la majorité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis
Le : 23/03/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Quiers-sur-Bezone s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOBET Yohan, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. JOBET Yohan, MAIRE, M. ROUX Michel, M. CHAVANEAU Philippe, M. ASSELIN Christian, M. BAZIN Dominique, Mme MONTAGUT Bérengère, Mme RIVERT Julie, M. LEBRUN Patrick, Mme GOUVERNAYRE Magali, Mme VERRECCHIA Florence, Mme SERRE Marine, Mme MANDIGOUT Lucie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ASSELIN Marie-Claude à M. ASSELIN Christian, M. TOUSSAINT Arnaud à M. JOBET Yohan, M. DEQUATRE Michaël à M. CHAVANEAU Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme MANDIGOUT Lucie

2026_011 – INDEMNITÉS MAIRE ET ADJOINTS RÉPARTITION GLOBALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Les indemnités du Maire et des adjoints au nombre de 4 représentent un montant total de 5804.88 € soit 69 658.56 € annuel, calculé sur l'indice brut 1027, majoré 835.

À chaque revalorisation du point et/ou d'un changement d'indice, les indemnités des élus locaux seront automatiquement augmentées.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il souhaite ne pas percevoir la totalité de ses indemnités et que le montant total des indemnités, Maire et Adjointes soit réparti de la manière suivante :

Poste	% Indice	Pourcentage	%Indice	Montant brut de l'indemnité
Maire	55,7	95	52,92	2 175.08 €
Adjoint	21,4	80	16,03	703.06 €
Adjoint	21,4	80	16,03	703.06 €
Adjoint	21,4	80	16,03	703.06 €
Conseiller délégué		100	10,7	439.83 €
Conseiller délégué		100	10,7	439.83 €
		Total :		5 163.92 €

Calcul établi sur la base de l'indice brut 1027, indice net 835

Le conseil après avoir entendu ces informations, accepte que Monsieur le Maire ne perçoive pas son indemnité en totalité, décide d'attribuer les indemnités de fonction de la manière suivantes :

Poste	% Indice	Pourcentage	%Indice	Montant brut de l'indemnité
Maire	55,7	95	52,92	2 175.08 €
Adjoint	21,4	80	16,03	703.06 €
Adjoint	21,4	80	16,03	703.06 €
Adjoint	21,4	80	16,03	703.06 €
Conseiller délégué		100	10,7	439.83 €
Conseiller délégué		100	10,7	439.83 €
		Total :		5 163.92 €

Dit que pour les adjoints et les conseillers délégués, une délibération officialisera cette décision qui sera complétée par un tableau récapitulatif ainsi qu'un arrêté du Maire fixant les délégations de chacun.

Dit que les indemnités de fonction des élus sont calculées sur l'indice brut 1027, majoré 835.

Dit qu'à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique et/ou d'un changement indiciaire, ou d'une modification sur le mode de calcul, les indemnités des élus locaux seront automatiquement modifiées et ce jusqu'à la fin du mandat.

VOTANTS	15
OUI :	15
NON	0
Abstention (s)	0
Bulletin(s) nul(s)	0
Suffrage exprimés	15
Majorité absolue	8

Annexe :

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT MONTARGIS

CANTON : LORRIS

COMMUNE : QUIERS-SUR-BEZONDE

Tableau récapitulatif des indemnités

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) ... **1181**

(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

2289.56 € + 4 x 878.83 € = **5 804.88 € mensuelle**
69 658.56 € annuelle

II - INDEMNITES ALLOUEES**A - Maire**

Identité des bénéficiaires	Indemnité 55.7 % de l'indice majoré 835	Taux voté 52.92% Soit un montant mensuel de
Yohan JOBET	2 289.56 €	2 175.08 €

Valeur du point à cette date 4.92278 €

B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité : 21.4 % de l'indice majoré 835	Taux voté 16.03 % Soit un montant mensuel de
CHAVANEAU Philippe	878.83 €	703.06 €
MONTAGUT Bérengère	878.83 €	703.06 €
LEBRUN Patrick	878.83 €	703.06 €

Valeur du point à cette date 4.92278 €

C - Conseillers municipaux titulaires de délégation du maire (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

Identité des bénéficiaires	Indemnité 10.7 % de l'indice majoré 835	Taux voté 10.7 % soit un montant mensuel de
TOUSSAINT Arnaud	439.83 €	439.83 €
ASSELIN Christian	439.83 €	439.83 €

Valeur du point à cette date 4.92278 €

Enveloppe globale utilisée 5 163.93 € soit 88.96 % du montant autorisé (5 804.88).

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 045-214502593-20260323-DELIB_2026_011-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Yohan JOBET



Délais et voie de recours : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

République Française
Département LOIRET
Commune de Quiers-sur-Bezone

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis
Le : 23/03/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Quiers-sur-Bezone s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOBET Yohan, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. JOBET Yohan, MAIRE, M. ROUX Michel, M. CHAVANEAU Philippe, M. ASSELIN Christian, M. BAZIN Dominique, Mme MONTAGUT Bérengère, Mme RIVERT Julie, M. LEBRUN Patrick, Mme GOUVERNAYRE Magali, Mme VERRECCHIA Florence, Mme SERRE Marine, Mme MANDIGOUT Lucie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ASSELIN Marie-Claude à M. ASSELIN Christian, M. TOUSSAINT Arnaud à M. JOBET Yohan, M. DEQUATRE Michaël à M. CHAVANEAU Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme MANDIGOUT Lucie

2026_012 – INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les indemnités de fonction des élus sont calculées sur l'indice brut 1027, majoré 835.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique et/ou d'un changement indiciaire, ou d'une modification sur le mode de calcul, les indemnités des élus locaux seront automatiquement modifiées.

Taux proposé : 16.03 % au lieu de 21.4 % sur l'indice brut 1027 indice majoré 835.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter à bulletins secrets et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Sur la base de 16.03 % de l'indice brut 1027, indice majoré 835.

Dit que cette décision sera complétée par un tableau récapitulatif ainsi qu'un arrêté du Maire fixant les délégations de chacun.

Dit que les indemnités de fonction des élus sont calculées sur l'indice brut 1027, majoré 835 et qu'à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique et/ou d'un changement indiciaire, ou d'une modification sur le mode de calcul, les indemnités des élus locaux seront automatiquement modifiées sur toute la durée du mandat.

VOTANTS	15
OUI :	15
NON	0
Abstention (s)	0
Bulletin(s) blanc	0
Suffrage exprimés	15
Majorité absolue	8

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Yohan JOBET



Délais et voie de recours : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

République Française
Département LOIRET
Commune de Quiers-sur-Bezone

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis
Le : 23/03/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Quiers-sur-Bezone s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOBET Yohan, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. JOBET Yohan, MAIRE, M. ROUX Michel, M. CHAVANEAU Philippe, M. ASSELIN Christian, M. BAZIN Dominique, Mme MONTAGUT Bérengère, Mme RIVERT Julie, M. LEBRUN Patrick, Mme GOUVERNAYRE Magali, Mme VERRECCHIA Florence, Mme SERRE Marine, Mme MANDIGOUT Lucie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ASSELIN Marie-Claude à M. ASSELIN Christian, M. TOUSSAINT Arnaud à M. JOBET Yohan, M. DEQUATRE Michaël à M. CHAVANEAU Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme MANDIGOUT Lucie

2026_013 – INDEMNITÉS DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DÉLÉGATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Arnaud TOUSSAINT conseiller municipal délégué en charge du développement durable et de la gestion des eaux usées et potable par arrêté municipal à compter de la date d'exécution de l'arrêté de nomination taux 10.7 %

Christian ASSELIN conseiller municipal délégué en charge du fleurissement, gestion du végétal, par arrêté municipal à compter de la date d'exécution de l'arrêté de nomination taux 10.7 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-D'allouer, avec effet dès l'établissement des délégations une indemnité de fonction au(x) conseiller(s) municipal(aux) délégué(s) suivant (s) :

- M Arnaud TOUSSAINT conseiller municipal délégué en charge du développement durable et de la gestion des eaux usées et potable par arrêté municipal à compter de la date d'exécution de l'arrêté de nomination taux 10.7 %

- Christian ASSELIN conseiller municipal délégué en charge du fleurissement, gestion du végétal, par arrêté municipal à compter de la date d'exécution de l'arrêté de nomination taux 10.7 %

- -Dit que les indemnités de fonction des élus sont calculées sur l'indice brut 1027, majoré 835.

-Dit qu'à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique et/ou d'un changement indiciaire, ou d'une modification sur le mode de calcul, les indemnités des élus locaux seront automatiquement modifiées.

-Dit que pour les conseillers titulaires de délégation, cette décision qui sera complétée par un tableau récapitulatif ainsi qu'un arrêté du Maire fixant les délégations de chacun.

VOTANTS	15
OUI :	15
NON	0
Abstention (s)	0
Bulletin(s) nul(s)	0
Suffrage exprimés	15
Majorité absolue	8

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Yohan JOBET



Délais et voie de recours : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

République Française
Département LOIRET
Commune de Quiers-sur-Bezone

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis
Le : 23/03/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 20 Mars à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Quiers-sur-Bezone s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOBET Yohan, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. JOBET Yohan, MAIRE, M. ROUX Michel, M. CHAVANEAU Philippe, M. ASSELIN Christian, M. BAZIN Dominique, Mme MONTAGUT Bérengère, Mme RIVERT Julie, M. LEBRUN Patrick, Mme GOUVERNAYRE Magali, Mme VERRECCHIA Florence, Mme SERRE Marine, Mme MANDIGOUT Lucie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ASSELIN Marie-Claude à M. ASSELIN Christian, M. TOUSSAINT Arnaud à M. JOBET Yohan, M. DEQUATRE Michaël à M. CHAVANEAU Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme MANDIGOUT Lucie

2026_014 – DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par vote à bulletins secrets pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 400 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.

[2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000.00 €

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 500 000 € par année civile ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1 000.00 € ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

VOTANTS	15
OUI :	15
NON	0
Abstention (s)	0
Bulletin(s) nul(s)	0
Suffrage exprimés	15
Majorité absolue	8

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026
Le Maire
Yohan JOBET



Délais et voie de recours : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 045-214502593-20260323-DELIB_2026_014-DE